

---

Annnonce des adresses de la société montagnarde de la Sauvetat, district de Lectoure, et de celle de Lectoure, lors de la séance du 29 brumaire an II (19 novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Annnonce des adresses de la société montagnarde de la Sauvetat, district de Lectoure, et de celle de Lectoure, lors de la séance du 29 brumaire an II (19 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 476;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_79\\_1\\_40792\\_t1\\_0476\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40792_t1_0476_0000_4);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

*Suit la lettre du conseil du département du Tarn (1).*

*Le conseil du département du Tarn,  
à la Convention nationale.*

« Castres, le 21<sup>e</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois de la 2<sup>e</sup> année de la République française, une et indivisible.

« Elle est donc terrassée, cette faction criminelle qui tramait depuis si longtemps la perte de la République, et ces conjurés audacieux, ces mandataires infidèles dont les écrits liberticides avaient enlevé tant de citoyens à la liberté ont enfin expié leurs forfaits.

« Vive la République ! La liberté triomphe ! »

*(Suivent 13 signatures.)*

**La Société montagnarde de la Sauvetat, district de Lectoure, et celle de Lectoure félicitent la Convention nationale sur ses travaux, et l'invitent à rester à son poste.**

**Insertion au « Bulletin » (2).**

**Les administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne font passer à la Convention nationale l'arrêté qu'ils ont pris, d'après l'intention des représentants du peuple à l'armée du Rhin, sur l'abolition des signes extérieurs du culte.**

« Lorsque le fanatisme, disent-ils, sera mis à nu, le peuple en verra toute la difformité et ne connaîtra plus que la morale universelle. »

**Mention honorable et insertion au « Bulletin » (3).**

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

Le directoire du département de la Haute-Marne a fait imprimer l'arrêté des représentants du peuple près l'armée du Rhin, relatif aux objets du culte religieux et à l'exercice de ce culte. Cet arrêté a été publié avec solennité.

Sur cet arrêté, le directoire du département a pris des mesures de sûreté et de tranquillité publiques. Son attention s'est portée surtout sur les cendres des morts, et le directoire a ordonné que sur les portes d'entrée des cimetières, il serait posé une pierre portant cette inscription : *C'est ici le séjour de la paix et du sommeil éternel...* Les cimetières sont fermés et rétablis hors l'enceinte des communes.

↳ Mention honorable.

*Suit la lettre des administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne (5).*

« Chaumont, ce 26 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous t'adressons un arrêté que nous venons de prendre d'après l'intention des représentants

du peuple à l'armée du Rhin, sur l'abolition des signes extérieurs du culte et l'enlèvement des matières d'or et d'argent inutiles. C'est lorsque le fanatisme sera mis à nu que le peuple en verra toute la hideuse difformité, et n'aura plus d'autre religion que celle qui convient à un peuple libre : la morale universelle.

« *Les administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne,*

« BENEVOISINE: F. USUNIER, *vice-président*;  
LEGERIN l'aîné; E. B. LE PIOT; DOLAINCOURT: C. M. THIBAUT; MARIOTTE, *secrétaire général.* »

*Arrêté (1).*

*Arrêté des représentants du peuple près l'armée du Rhin.*

Considérant qu'il est urgent de montrer que les ressources de la République sont aussi impuisables que la rage des tyrans est impuissante, et voulant employer les dépouilles du fanatisme pour éteindre une guerre impie, dont il est lui-même la principale cause;

Pénétrés de cette grande vérité, proclamée même par un des pères les plus illustres de l'Église, qui disait « que, dans les temps qu'on se servait des calices de bois, les prêtres étaient d'or, et que lorsque les calices étaient d'or, les prêtres étaient de bois »;

Voulant, autant qu'il est en leur pouvoir, rallier tous les hommes autour de l'autel de la nature, et leur inspirer les principes éternels de la morale universelle qui, seule, doit être la religion d'un peuple libre;

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>.

« L'exercice de tout culte est restreint dans les bâtiments particuliers qui lui sont destinés.

Art. 2.

« Tout signe extérieur d'opinions religieuses quelconques disparaîtra des rues, des places et chemins publics.

Art. 3.

« Les ornements scandaleux d'or et d'argent qui ont trop longtemps insulté à la misère du peuple et déshonoré la simplicité de la véritable religion, seront enlevés de tous les temples et de tous les édifices, où ils pourraient se trouver, et portés aux départements, pour être ensuite déposés sur l'autel de la patrie.

Art. 4.

« Les départements nommeront une Commission prise dans le sein des Sociétés populaires, qui sera chargée de recevoir ces dépouilles du fanatisme expirant, et d'en donner quittance.

Art. 5.

« Le nombre et la qualité de tous les objets livrés seront imprimés et affichés dans toutes les communes.

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 826.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 316.

(3) *Ibid.*

(4) *Bulletin de la Convention* du 10<sup>e</sup> jour de la 3<sup>e</sup> décade du 2<sup>e</sup> mois de l'an II (mercredi 20 novembre 1793).

(5) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 826.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 801.